

1. Préambule

Toute ressource, pour s'identifier et agir à ce titre, doit avoir conclu une entente spécifique ou particulière avec l'établissement. Pour ce faire, elle doit minimalement répondre aux critères généraux déterminés par le ministre. Ces critères sont analysés lors de la démarche de recrutement et d'évaluation. L'établissement a aussi la responsabilité de veiller de façon continue à ce que la ressource maintienne la conformité à ces critères pour toute la durée de l'entente avec celle-ci.

Comme le précise l'article 2.3.1 dans le document de soutien au Cadre de référence RI-RTF :

« Le critère concernant la vérification des antécédents judiciaires est probablement le plus complexe à appliquer puisqu'il :

- ne vise pas seulement le postulant lui-même;
- implique une démarche de la part de l'établissement et du postulant ou de la ressource;
- doit être mis à jour régulièrement;
- doit être abordé avec une grande rigueur afin d'**assurer la sécurité** des usagers et de **ne pas porter préjudice** au postulant ou à la ressource ainsi qu'aux personnes visées par la vérification;
- repose sur la collaboration des corps de police ou d'un service de vérification privé.

L'appréciation de ce critère demande une analyse circonspecte. Elle doit conduire à ne disqualifier que le postulant ou la ressource inapte à remplir la fonction de ressource, soit en raison d'un antécédent judiciaire qui lui est propre ou d'un antécédent judiciaire touchant une personne visée par ce critère. » (Document de soutien du Cadre de référence RI-RTF, p. 9 et 10).

Comme stipulé dans **la Charte des droits et libertés de la personne** :

« (...) Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne... Il possède également la personnalité juridique. (...) Toute personne a droit au respect de sa vie privée. (...) Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon. »

Comme ce critère n'exclut pas automatiquement un postulant, qu'il soit personne physique, personne morale, société de personnes ou ressource, sur la seule base d'une accusation ou d'un délit de nature pénale ou criminelle, il importe que l'établissement se dote d'une politique et d'un guide quant à la vérification de la présence d'antécédents judiciaires et à l'analyse approfondie lorsqu'une vérification s'avère positive.

Autre comité		Comité de direction		Conseil d'administration	
Approuvé le	Révisé le	Approuvé le	Révisé le	Adopté le 2019-03-20 Résolution : 2019-03-489	Révisé le

2. Champ d'application

La présente politique s'adresse aux personnes suivantes :

- Gestionnaires RI-RTF de la Direction soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) et de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ);
- Intervenants RI-RTF de la Direction SAPA et DPJ;
- Gestionnaire responsable de l'application du processus contrôle qualité et intervenants contrôle qualité de la Direction des services multidisciplinaires, qualité, évaluation, performance et éthique (DSMQÉPÉ);
- Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques (DRHCAJ);
- Postulants et responsables des RI-RTF;
- Associations représentatives des RI-RTF.

3. Définitions

Antécédents judiciaires

- 1° Une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été accordé pour cette infraction.
- 2° Une accusation encore pendante obtenue pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger.
- 3° Une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

Aptitudes requises

Ensemble des connaissances et des habiletés nécessaires à l'accomplissement du rôle attendu de la ressource, de l'administrateur, du dirigeant, de l'employé ou du bénévole.

Bénévole

Personne qui a été recrutée et qui est au service de la résidence de façon continue durant un minimum donné d'heures et sans rémunération ou toute personne qui rend un service, autre que les fonctions d'un préposé, sans demander une rémunération en retour, sans en tirer profit. Par extension, un étudiant qui effectue un stage non rémunéré dans une résidence est considéré comme un bénévole aux fins de l'application de l'entente sur la vérification des antécédents judiciaires.

Corps de police

Sûreté du Québec, qui est le corps de police nationale compétent sur l'ensemble du territoire québécois, ou corps de police municipale qui a juridiction sur le territoire de la ou des municipalités qu'il dessert.

Infraction criminelle

Infraction sanctionnée par la législation fédérale pour les conduites graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société canadienne. Par exemple, le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances prévoient de telles infractions.

Infraction pénale

Infraction sanctionnée par la législation fédérale ou provinciale pour un comportement qui contrevient à l'intérêt public. Par exemple, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le Code de la sécurité routière, la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ordonnance judiciaire

Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du Code criminel, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une interdiction d'entrer en contact avec des personnes de moins de 14 ans ou de se retrouver dans un endroit susceptible de les côtoyer. Cette liste n'est pas limitative.

Pardon

Maintenant désigné sous l'appellation de suspension du casier judiciaire, le pardon permet que le casier judiciaire d'une personne soit classé à part des autres dossiers judiciaires et facilite aux citoyens respectueux des lois, l'occasion de réintégrer la société. Il permet de retirer du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) les renseignements liés aux condamnations de la personne.

Plumitif

Registre tenu par les fonctionnaires des tribunaux rendant compte de l'avancement d'un dossier. Le plumitif comprend des renseignements tels que le nom des parties, le numéro de dossier, la date de chaque séance devant le tribunal, les différentes procédures produites au dossier et les décisions rendues.

Ressource intermédiaire (RI)

Est une ressource intermédiaire, toute ressource exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence¹ pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'utilisateurs par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public, en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition (LSSSS, premier alinéa de l'article 302).

Ressource de type familial (RTF)

Les RTF se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil, lesquelles se définissent comme suit :

- Peuvent être reconnues à titre de **famille d'accueil**, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf **enfants en difficulté** qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial (LSSSS, article 312).
- Peuvent être reconnues à titre de **résidence d'accueil**, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf **adultes ou personnes âgées** qui leur sont

¹ Selon l'article 66 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences, pour l'application de cet article, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente spécifique ou particulière avec l'établissement.

confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel (LSSSS, article 312).

Limitations d'exercice

En certaines occasions, le projet de la RTF est limité à certains usagers identifiés ou à un lieu d'exercice. Ces limitations d'exercice ne modifient cependant pas le fait que ces ressources sont de véritables RTF au sens de la LSSSS et qu'elles doivent répondre aux exigences légales de même qu'aux caractéristiques énoncées précédemment (Cadre de référence, p. 49).

Les RTF avec limitations d'exercice sont identifiées comme suit :

- **famille d'accueil de proximité** : La famille d'accueil de proximité exerce ses activités auprès d'un enfant qui lui est confié en raison de liens significatifs déjà présents entre cet enfant et la ou les personnes physiques constituant la ressource, dans l'esprit de l'article 4 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Plus d'un enfant pourrait être accueilli, notamment une fratrie (Cadre de référence RI-RTF, p. 49);
- **ressource de type familial en milieu autochtone** : La famille d'accueil ou la résidence d'accueil exerce ses activités au sein d'une communauté autochtone.

Tiers ou sous-traitant

Personne physique ou morale avec laquelle l'exploitant d'une résidence privée pour aînés contracte pour la fourniture de service, mais qui n'agit pas à titre d'employé. Il peut s'agir, par exemple, de l'entreprise avec laquelle l'exploitant contracte pour la préparation des repas dans la résidence et qui a ses propres employés, de l'agence de placement de personnel à laquelle l'exploitant a recours pour assurer des remplacements ponctuels ou encore d'un professionnel qui n'est pas à l'emploi de la résidence.

4. But

Assurer la sécurité et la qualité des services aux des usagers confiés en RI-RTF par la mise en place de mesures permettant de vérifier les antécédents judiciaires en lien avec la fonction des personnes visées tout en protégeant leurs droits fondamentaux.

5. Objectifs spécifiques

- Permettre aux acteurs concernés d'assurer la réalisation des actions liées à la vérification des antécédents judiciaires en conformité avec le cadre de référence et les lois applicables.
- Définir un mécanisme d'analyse lorsqu'il y a présence d'antécédents judiciaires.

6. Rôles et responsabilités

Gestionnaire responsable de l'application du processus de contrôle de la qualité RI-RTF de la DSMQÉPÉ

- Assure la rédaction et la diffusion de la politique auprès des équipes concernées.
- Collabore avec le comité d'analyse sur les antécédents judiciaires lors de situation complexe.

Gestionnaires RI-RTF de la Direction soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA) et de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

- S'assurer de la diffusion de la présente politique à leur équipe et aux RI-RTF sous leur responsabilité;
- S'assurer que soit faite la vérification des antécédents judiciaires pour les postulants avant toute signature d'entente;
- S'assurer que soit faite la vérification, au renouvellement des ententes ou aux 5 ans maximum, des antécédents judiciaires pour les ressources;
- S'assurer qu'un suivi soit fait auprès du responsable de la ressource s'il a mis en place les moyens nécessaires pour vérifier les antécédents judiciaires des personnes visées;
- S'assurer du traitement confidentiel des renseignements personnels relatifs à la vérification des antécédents judiciaires;
- Collaborer avec le comité d'analyse lors de situation nécessitant une analyse approfondie;
- S'assurer de mettre fin à un processus d'évaluation ou une à entente lors de présence d'antécédents judiciaires liés à la fonction.

Postulant ou ressource

- Est responsable de se conformer aux critères de vérification des antécédents judiciaires en transmettre son rapport de vérification à l'établissement;
- Est responsable de mettre en place les moyens nécessaires pour vérifier les antécédents judiciaires des personnes visées dans la ressource;
- Est responsable de mettre en place des moyens afin de se conformer sur la Loi sur la protection des renseignements personnels en secteur privé.

Personnes visées par la vérification des antécédents judiciaires

- Sont informées de l'existence de la présente politique, y adhèrent et s'engagent à la respecter;
- Sont responsables de remplir le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires et déclarer tous les antécédents judiciaires conformément à la présente politique, sauf si celui-ci a obtenu un pardon.

Comité d'analyse sur les antécédents judiciaires

- Recevoir, analyser et rendre une décision lors de présence d'antécédents judiciaires chez un postulant ou une ressource.

Direction des ressources humaines, communications et affaires juridiques

- Identifie une personne de son service pour siéger au Comité d'analyse sur les antécédents judiciaires.
- Met à la disposition du comité, les informations relatives à la nature des antécédents judiciaires.

7. Principes directeurs

L'exercice des établissements est de s'assurer de la conformité d'un postulant ou d'une ressource au regard des critères généraux déterminés par le ministre et qui repose sur les assises suivantes :

- Le postulant ou la ressource sont les premiers responsables de leur conformité aux critères généraux et de leur maintien dans le temps;
- L'établissement réalise l'évaluation de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et à ses dimensions d'évaluation;
- L'établissement est responsable de mettre en place une procédure permettant la vérification du maintien de la conformité des composantes de la ressource aux critères généraux et de l'informer de cette procédure;
- L'établissement est imputable de sa décision quant à l'appréciation des composantes de la ressource aux critères généraux.

La transparence

Le CISSS de la Côte-Nord fera connaître les exigences légales et réglementaires ainsi que sa politique et son guide à toute personne qui pourrait faire l'objet d'une vérification de ses antécédents judiciaires.

Le droit de présenter ses observations

Toute personne ayant des antécédents judiciaires peut présenter ses observations avant qu'une décision ne soit prise à son égard.

L'impartialité et l'objectivité

Toute personne qui a des antécédents judiciaires a le droit à une analyse impartiale et objective de sa situation par ceux qui seront appelés à donner un avis ou à prendre une décision en ce qui le concerne.

La confidentialité

Toute personne aura droit au respect de sa vie privée et de sa réputation. Les informations obtenues dans le cadre du processus de vérification des antécédents judiciaires sont conservées confidentiellement au dossier de la personne. Seules les informations nécessaires à l'analyse seront divulguées aux personnes qui ont besoin de les connaître, à savoir celles qui prennent part aux processus d'analyse et de décision qu'exigent une vérification.

Le respect des lois

Le CISSS de la Côte-Nord se conformera à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dispositions législatives et réglementaires

- Cadre de référence – Les ressources intermédiaires et les ressources du type familial;
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1)
- Loi sur le casier judiciaire (L.R., (1985), c. C-47).

Modalités de fonctionnement

- **Composition du Comité sur les antécédents judiciaires**

L'analyse du lien entre les antécédents judiciaires chez un postulant ou une ressource et ses fonctions dans la ressource exige objectivité, impartialité et expertise. Pour ces raisons, il est recommandé que les cas positifs nécessitant une analyse approfondie soient soumis au **Comité sur les antécédents judiciaires**.

Celui-ci doit être composé d'un gestionnaire du programme DSMQÉPÉ, de l'intervenant RI-RTF responsable de la démarche de recrutement et d'évaluation ou du maintien des critères généraux (pour les RI-RTF) et d'un professionnel des affaires juridiques. Lors de situations complexes, d'autres personnes ayant l'expertise peuvent se joindre aux personnes déjà mandatées.

- **Modalités de vérification**

Les modalités relatives à la vérification des antécédents judiciaires pour les RI-RTF sont décrites dans le guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires pour les ressources intermédiaires et de type familial.

8. Mise à jour

La présente procédure sera mise à jour aux trois ans et lors de changements législatifs par l'équipe responsable de la qualité des services rendus à l'utilisateur en RI-RTF de la Direction des services multidisciplinaires, qualité, évaluation, performance et éthique.

9. Entrée en vigueur et consultation

Versions	Préparée par	Instances consultées						Entrée en vigueur
		CODIR	CII	CM	CMDP	CA	Autres	
1	Josée Bernier, Julie Cyr, Caroline Dubé, DSMQÉPÉ	✓						
2								
3								

CA	Conseil d'administration	CMDP	Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens
CII	Conseil des infirmières et infirmiers	CODIR	Comité de direction
CM	Conseil multidisciplinaire		

10. Références

- Ministère de la Santé et des Services sociaux (2016). *Document de soutien au Cadre de référence, sur les ressources intermédiaires et de type familial quant à la vérification et au maintien de la conformité de certains critères généraux déterminés par le ministre.*
- Service de santé et services sociaux (2017). *Guide à l'intention des personnes responsables de la vérification des antécédents judiciaires dans le cadre du processus de certification des résidences privées pour aînés.*
- Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (2017). *État des réflexions du comité de travail concernant l'harmonisation des pratiques relatives aux critères d'antécédents judiciaires pour les postulants à l'adoption.* Document de travail.